



Attestation délivrée le : 21/11/2018

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : PHENIX ASSURANCES
10 RUE DE PENTIEVRE
75008 PARIS
Orias n°17004289
prodcc@phenixassurances.fr

Souscripteur : **EQO CONSTRUCTION**
41-43 RUE PIERRE BROSELETTE
91130 RIS ORANGIS

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet : **01/11/2018**

Période de validité :
02/11/2018 au 31/01/2019

N° Police : **181030665S**

La compagnie MIC INSURANCE, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise :

EQO CONSTRUCTION
41-43 RUE PIERRE BROSELETTE
91130 RIS ORANGIS
N° d'identification : 817584329
Forme juridique : SARL

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 181030665S à effet du 01/11/2018 .

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

N°	Activité
50	Mçonnerie
52	Charpente et structure en bois
54	Couverture
59	Isolation Thermique par l'extérieur
60	Menuiseries extérieures
83	Isolation intérieure thermique - acoustique
90	Plomberie - Installations sanitaires
96	Electricité

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1



- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .
- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros** et dont le montant le marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 500 000,00 €.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - o Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité
- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualitecosntruction.com)
- (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualitecosntruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :
 - o Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
 - o Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.
- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :
 - o En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - o Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
 - o Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Durée et maintien de la garantie :
 - o La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
 - o La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation
 - o La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
 - o

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG012018RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : **BATIRISK - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE**

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €

B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises (4)
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	



C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
- Défense Pénale et Recours	15 000,00€ par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500€

D. Garantie obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

E. Garantie complémentaire

Bon fonctionnement	50 000,00 €	3000 €
--------------------	-------------	--------

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro) **NON SOUSCRIT**

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs,
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	Défense commerciale, Garde à vue
Recouvrement de factures impayées NON SOUSCRIT	Mise en œuvre de l'action de recouvrement de vos factures impayées, gestion des impayés

G. Garantie Accident de la Vie THELEM ASSURANCES Essentielle 1 Pack Pro

SUITE A ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE : Indemnisation, jusqu'à 80.000€ par personne assurée, en cas d'incapacité permanente supérieur ou égale à 10%, Capital de 40.000€ en cas de décès, Assistance* et indemnités journalières pendant l'hospitalisation : 30€ / jour (franchise 1 jour) Durée maxi : 60 jours, Accidents domestiques, accidents de loisirs (bricolage, ...), Accidents médicaux, Attentats, agressions, catastrophes naturelles, Accidents sportifs (sauf pratique professionnelle)

ACCIDENTS PROFESSIONNELS : Vous êtes protégé contre les accidents survenant dans votre vie professionnelle

* Assistance (Mondial Assistance International AG - entreprise régie par le Code des assurances)

L'assureur



ANNEXE DES ACTIVITES

50 Maçonnerie

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure (hors parois de soutènement structurellement autonomes), par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : - enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, - ravalement en maçonnerie, - de briquetage, pavage, - dallage, chape, - fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - complément d'étanchéité des murs enterrés, - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, - pose de huisseries, - plâtrerie, - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - calfeutrement de joints.

52 Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature - supports de couverture ou d'étanchéité, - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, hors platelage extérieur, - isolation thermique et acoustique liées à l'ossature et la charpente, - traitement préventif des bois, - mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas le traitement curatif et la réalisation de constructions à ossature bois.

54 Couverture

Réalisation de couverture en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé. Cette activité comprend les travaux de : - zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - ravalement/réfection des souches hors combles - installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - raccords d'étanchéité, - réalisation de bardages verticaux, vêtage et vêtur. Cette activité ne comprend pas : les travaux d'étanchéité de toiture et terrasse, la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bâti, les couvertures textiles

59 Isolation Thermique par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur associés à un enduit mince ou des parements collés. Ainsi que les travaux d'intégration des accessoires contribuant à la ventilation ainsi qu'aux fermetures associées. Cette activité ne comprend pas : les façades-rideaux, les systèmes avec des revêtements de façades en pierre attachées ou agrafées, le ravalement, le calfeutrement/protection, l'imperméabilité et l'étanchéité des façades.

60 Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé. Cette activité comprend les travaux de : - mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - calfeutrement sur chantier des joints de menuiseries, - mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - vitrerie et de miroiterie, - alimentations, commandes et branchements électriques éventuels, - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité, - traitement préventif des bois. Cette activité ne comprend pas la réalisation de : façades rideaux et verrières, vérandas, traitement curatif des bois, platelage extérieur

83 Isolation intérieure thermique - acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de : - Isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, - Isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés, - Calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

90 Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz. Cette activité comprend : - l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique - la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - l'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en œuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

96 Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires). Cette activité comprend : - l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) - la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre - les installations de mise à la terre - les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - tranchées, trous passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques